



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ du MAIRE ODP N° 23.07 COM

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

VU les articles L 2212.1 et s du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le code de la Route,
VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
VU la décision du Maire 22-18 du 24 mars 2022, instaurant les tarifs de l'occupation du domaine public,
VU l'avis du service Occupation du Domaine Public,
VU l'avis de la Police Municipale,
CONSIDÉRANT la demande de l'établissement « Consommer local » qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public pour la mise en place d'un atelier grainothèque le 1^{er} avril 2023,
Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies quais, et places publiques,

ARRÊTE :

Article 1 : L'établissement Consommer Local, est autorisé à occuper le domaine public pour la mise en place d'un atelier grainothèque devant le 8 place de la Poustelle-64300 ORTHEZ

Article 2 : Un empiètement sur le trottoir devant le 8 place de la Poustelle sera autorisé pour la mise en place d'un atelier grainothèque. Un couloir de sécurité de 0,90 m de large devra être respecté pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (PMR).

Article 3 : L'établissement Consommer Local, sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir (dans le cadre de son occupation), et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser cet emplacement. Un couloir de sécurité devra être respecté pour les piétons, ainsi que pour les PMR.

Article 4 : L'établissement consommer local sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5€ et d'un droit d'occupation du domaine public de 35€ pour l'occupation du domaine public, pour un espace de 6mx3m maximum pour la journée du 1^{er} avril 2023 (9h-19h).

Article 5 : Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, la Police Municipale, les Services Techniques, le Service Occupation du Domaine Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera transmise à Madame la Régisseuse Municipale.

Fait à ORTHEZ, le 27 février 2023



Le Maire d'Orthez/Sainte Suzanne
Emmanuel HANON